



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## réglementation

Question écrite n° 4633

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait qu'en Moselle un arrêté préfectoral impose l'obligation d'un droit d'exploiter à partir de 80 hectares. Or un agriculteur exploitait jusqu'en 2003 une ferme de 90 hectares pour laquelle sa surface était déclarée aussi bien à la MSA (Mutualité sociale agricole) qu'à la PAC (Politique agricole commune). En 2004, cet agriculteur a démembré son exploitation en ne conservant qu'une surface de 23 hectares déclarée elle aussi à la MSA et à la PAC. Depuis lors, cet agriculteur souhaite mettre ses 23 hectares au nom de son épouse car il désire prendre sa retraite. Or la direction départementale de l'agriculture et de la forêt lui demande de fournir un droit d'exploiter au motif que, par le passé, la ferme incluait une surface de 90 hectares. Elle souhaiterait savoir si, dans le cas d'espèce, il est cohérent de continuer à exiger un droit d'exploiter.

### Texte de la réponse

Selon les dispositions du contrôle des structures, une opération de reprise de terres agricoles peut effectivement être soumise à autorisation préalable d'exploiter si elle a pour conséquence de ramener l'exploitation, objet de la demande, en dessous d'un seuil de surface fixé par le schéma directeur des structures agricoles. Ce seuil est de 80 hectares pour le département de la Moselle. Toutefois, il convient de préciser que, si au jour de la demande, l'exploitation en cause est déjà inférieure à ce seuil susvisé, il ne peut y avoir déclenchement du contrôle sur le fondement de ce seul critère. Dès lors, s'il est établi que l'exploitation cédée a une surface de 23 hectares depuis 2004, aucune autorisation ne sera à demander par la bénéficiaire de la transmission si cette dernière dispose, par ailleurs, de la capacité agricole requise et n'a pas atteint l'âge de soixante ans. Les informations recueillies auprès de l'administration agricole de la Moselle font d'ailleurs ressortir qu'aucune action n'a été mise en oeuvre dans les conditions évoquées ci-dessus.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4633

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 septembre 2007, page 5591

**Réponse publiée le :** 30 octobre 2007, page 6709